

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTLET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 25 mai.

M. Radiguet, célèbre négociant en sangsues de cette capitale, vient de soutenir devant le Tribunal de commerce, et sur l'appel, devant la Cour, un procès qui doit son origine à l'extension même de ce négoce.

M^e Lamy, avocat de M. Radiguet, appelant, a exposé que son client s'était adressé à un pharmacien d'Auch, le sieur Boubée, afin de se procurer une expédition considérable de sangsues. Le premier envoi était de trois mille de ces animaux, et le second de trente mille; mais, selon M^e Lamy, les trente mille sangsues ne devaient être expédiées qu'autant que les trois premiers mille seraient arrivés à bon port. Le prix convenu était de 75 fr. par mille.

S'il faut en croire M. Radiguet, le sieur Boubée emballa les sangsues avec une négligence qui fut cause d'un grand désastre; il n'en arriva pas une seule vivante. Stupéfait de ce résultat, il se hâta d'écrire à Auch, pour que l'on suspendît l'envoi des trente autres mille, parce qu'il s'était manifesté une baisse effrayante dans cette denrée. On en tire aujourd'hui de la Bohême, et elles ne reviennent plus qu'à 55 ou 40 fr. le millier, au lieu de 75 fr. M. Radiguet ajouta qu'il fallait d'ailleurs prendre les plus grandes précautions pour le transport des sangsues voyageuses, et les envelopper dans de la mousse humide.

M. le premier président: Mais en Angleterre, on transporte les sangsues dans des tonneaux remplis d'eau....

M^e Lamy: J'ignore ce qui se pratique en Angleterre, et je ne raisonne que d'après les instructions que m'a fournies mon client, très-versé dans ce genre de commerce, puisqu'il est allé tout exprès en Bohême recueillir une énorme pacotille de sangsues. Quoi qu'il en soit, le sieur Boubée, au lieu d'attendre, pour expédier les trente mille autres sangsues, qu'il eût connaissance de l'état où seraient arrivées les premières, précipita cet envoi qui eut le même sort que le précédent. Le procès-verbal des experts énonce que les trente mille sangsues, renfermées dans des sacs, arrivèrent à Paris non seulement mortes, mais dans un état horrible de putréfaction. Le sieur Radiguet consent à supporter la perte des trois premiers mille; mais il ne veut point payer les trente mille autres, qu'on lui a expédiées plus tôt qu'il ne les demandait.

L'avocat de M. Boubée a présenté les faits d'une manière un peu différente; il a assuré que, d'après la correspondance, le second envoi ne devait pas être différé. Les sangsues ont été expédiées en bon état, et emballées de la manière accoutumée. S'il est arrivé des accidens en route, ce n'est pas à l'expéditeur à en souffrir, mais à celui qui a réclamé l'envoi de la marchandise, d'après la maxime: *Res perit domino*.

La Cour, adoptant les motifs de la sentence du Tribunal de commerce, a condamné M. Radiguet à payer le prix des trente-trois mille sangsues, à raison de 75 fr. le mille, les frais du procès-verbal d'expertise et les dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 25 mai.

M^{lle} Prieure avait épousé, en premières noces, M. Dau-

riat; elle était devenue veuve. Une seule fille était née de ce premier mariage, M^{lle} Louise Dauriat, qui s'est fait avantageusement connaître par quelques travaux littéraires.

M^{me} veuve Dauriat épousa en secondes noces M. Lefèvre; elle eut de ce mariage quatre enfans. Au bout d'un certain temps elle devint veuve une seconde fois.

M^{me} veuve Lefèvre ne jouissait pas d'une grande fortune; étant tombée malade, elle se retira chez un de ses enfans du second lit, chez lequel elle décéda.

Quelques nuages s'élevèrent à cette occasion entre l'enfant du premier lit et les enfans du second lit.

Pendant le mari d'une des filles du second lit, le sieur Bertin, se présente à la préfecture, obtient une concession temporaire dans le lieu destiné aux sépultures, et y fait inhumer sa belle-mère.

M^{lle} Dauriat croit pouvoir élever sur la tombe de sa mère une pierre funéraire avec une inscription qui lui était particulière. Mais les enfans du second lit, mécontents, à ce qu'il paraît, d'avoir été oubliés dans cette inscription, et usant du droit de propriété temporaire qui leur appartenait sur le terrain, font enlever la pierre, malgré les protestations de M^{lle} Dauriat, et la remplacent par une autre pierre sur laquelle ils font eux-mêmes une autre inscription à leur convenance.

Assignment en référé à la requête de M^{lle} Dauriat. M. le président, considérant les enfans Lefèvre comme fondés en titre, maintient leur inscription, et toutefois, du consentement de toutes les parties, ordonne que l'acquisition temporaire du terrain sera convertie en acquisition définitive, dont tous les enfans de la défunte supporteront proportionnellement les frais.

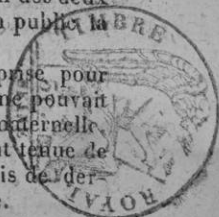
C'est en cet état que M^{lle} Dauriat a fait assigner les enfans Lefèvre devant le Tribunal civil. Elle demandait à être comprise pour moitié dans l'acquisition du terrain, comme représentant à elle seule une ligne particulière; dans tous les cas elle concluait à y être comprise pour cinquième, et à être autorisée à élever, sur la portion qui lui appartiendrait, tel monument avec telle inscription qui lui conviendrait, à la seule charge de n'y rien mettre d'offensant pour les enfans du second lit.

Subsidiairement, elle réclamait la rectification de l'inscription existante, en ce qu'elle ne faisait point mention du premier mariage de la mère, ni de l'enfant né de ce mariage.

À l'appui des conclusions principales de la demanderesse, M^e Berville, son avocat représentait la convenance de laisser chaque partie libre d'exprimer à son gré ses sentimens et l'inconvénient de les exposer, par une réunion forcée, à des divisions sans cesse renaissantes, et qui ne pourraient qu'augmenter l'aigreur qui déjà existait entre elles.

M^e Sylvestre de Saey a combattu ces conclusions dans l'intérêt des enfans Lefèvre. Il a établi que, loin d'être un moyen de calmer l'irritation des parties, la division des deux monumens ne serait qu'un moyen d'afficher en public la division des familles.

Il s'est opposé à ce que M^{lle} Dauriat fût comprise pour moitié dans l'acquisition du terrain, lorsqu'elle ne pouvait l'être que pour un cinquième dans la succession maternelle. Enfin il a demandé que la demoiselle Dauriat fût tenue de contribuer, pour sa part et portion, dans les frais de dernière maladie et d'inhumation de la dame Lefèvre.



Après avoir entendu les plaidoiries et répliques respectives des deux parties, le Tribunal a déclaré M^{lle} Dauriat non recevable dans ses conclusions principales; faisant droit sur la demande en rectification de l'inscription, rectification consentie par les héritiers Lefèvre, il a ordonné que le nom du premier mari de la dame Lefèvre serait rétabli sur cette inscription. Quant à la réclamation des frais, il a renvoyé les parties à la liquidation, qui devrait avoir lieu, de la succession maternelle; il a compensé les dépens.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Trois exécutions à mort ont eu lieu à Londres le 16 mai. Le recorder a fait comparaître les nombreux prisonniers déclarés coupables pendant la dernière session, et a prononcé la condamnation à mort contre vingt-un individus, dont trois femmes, et la peine de la transportation perpétuelle ou à temps contre quarante-cinq autres accusés. Avant de remplir ce terrible devoir, le recorder demandait à chacun des coupables s'il avait quelque objection à faire contre l'application de la loi. Un de ces malfaiteurs âgé de vingt ans, Robert Savage, a répondu avec la plus grande effronterie : « Mais, mon vieux, que voulez-vous que j'y fasse? arrangez cela comme pour vous. » Lorsque la sentence a été prononcée, le même Savage a dit : « Tâchez au moins, mon vieux, qu'on me pendre avec une belle et bonne corde; car si l'on me manque, je vous prévient que j'intenterai une action criminelle contre le schériff. »

Après la lecture des condamnations, que la plupart de ceux qu'elles concernaient ont écouté d'un air pénétré, le recorder a dit qu'il n'y avait aucun espoir de grâce pour les voleurs qui, au moment du crime, se seraient trouvés porteurs d'armes meurtrières. « Tiens! s'est écrié Savage, c'est pour moi qu'il dit cela! »

— Un quaker avait comparu la veille à la Cour d'assises de Old-Bailey sur l'accusation d'esroquerie. Cet individu, nommé William Gundry, avait créé, sous le titre d'*agence équitable*, une compagnie pour le commerce en gros et le débit du thé. Dix mille actions de 50 livres sterling chacune devaient former l'énorme capital de 500,000 livres sterling (12 millions 500,000 francs). Chaque actionnaire en s'inscrivant payait d'avance 1 livre sterling, et c'était là-dessus qu'on prétendait que Gundry avait fondé son système d'esroquerie; car il n'exigeait pas des bailleurs de fonds d'autres avances, l'association étant purement imaginaire. Dans ses circulaires et dans toute sa correspondance, Gundry tutoyait, à la manière des quakers, tous ceux à qui il s'adressait; il a tenu le même langage aux débats; mais un vice de forme, dans l'acte d'accusation, a fait prononcer la nullité de la procédure et son acquittement.

L'auditoire était rempli de quakers qui attachaient beaucoup de prix à ce qu'un de leurs co-religionnaires ne fût point convaincu d'un délit aussi avilissant.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Un procès, qui rappellera aux habitués des Variétés le burlesque plaidoyer de la *Carte à payer*, vient de se présenter dans le chef-lieu d'un de nos départemens. Le Tribunal civil du Mans a été, pendant quelques audiences, transformé en cours d'histoire naturelle, et les magistrats appelés à décider jusqu'à quel point un renard pouvait être pris pour un lion. Voici le fait :

Les deux frères Farin, l'un libraire et l'autre papetier, ont vendu depuis peu de temps leurs fonds de commerce. Le successeur de Farin jeune fait poser une enseigne; le successeur de Farin aîné en demande la suppression, prétendant que c'est pour lui soustraire ses pratiques que le sieur Buat s'est emparé d'un signe, auquel il n'avait aucun droit.

Il faut savoir que l'enseigne de Farin aîné était assez singulière: elle représentait un lion couché; sur ce lion, un coq perché, et pour légende: *Au chant du coq, le lion s'apare.*

Telles sont les armoiries que le sieur Jérôme, successeur de Farin aîné, prétend lui avoir été dérobées.

A l'appui de sa demande, il invoque le droit sacré de la propriété; il cite des autorités nombreuses, notamment celles rapportées dans le *Traité du Voisinage*, l'enseigne du *Papillon*, supprimée comme ressemblant à celle du *Pacilli*, l'enseigne de la *Petite-Croix-Rouge*, supprimée comme trop voisine de la *Croix-Rouge*, etc.

« Mais, répond le sieur Buat, je n'ai point pris votre enseigne; la mienne m'appartient; je l'ai inventée: respectez vous-même ma propriété. Un coq se trouve dans les deux tableaux, voilà le seul point de ressemblance: mon coq n'est point perché sur un lion; il se défend contre un renard; ma devise est: *Au Coq-Hardi*. Or, un renard n'est pas un lion; il ne faut être ni Girodet ni Lacépède pour en marquer la différence. Donc votre prétention pourrait faire rire au vaudeville, mais ne peut réussir devant un Tribunal. »

Aux espèces citées par son adversaire Buat en oppose d'autres; il argumente du *Veau qui tette*, auprès duquel s'est paisiblement installé la *Vache qui allaite*; il rapporte un jugement rendu à Tours entre les *Trois-Barbeaux* et les *Trois-Barreaux*....

M. Demiau-Crouzillac, substitut de M. le procureur du Roi, a porté la parole dans cette affaire. Ce magistrat a pensé que le seul point à examiner était plutôt l'idée de l'enseigne que l'exécution matérielle; que les deux tableaux présentent également le triomphe du courage et de la vigilance sur la force et la ruse; que le personnage principal, le héros qui donne son nom à la pièce, est identiquement le même; il a cité le procès singulier intenté, par le pâtissier *Le Sage*, à un voisin qui avait pris pour enseigne le *sage Phocion*, et la décision du parlement de Paris qui ordonna la suppression de l'enseigne rivale; enfin, il a fait remarquer qu'une telle contestation n'était pas dépourvue d'intérêt; que telle enseigne avait été souvent vendue plus cher qu'un fonds de commerce; que même aujourd'hui plusieurs maisons n'ont pas d'autres armoiries nobiliaires que les enseignes de leurs ancêtres.

Lé Tribunal, adoptant les conclusions du ministère public, a ordonné la suppression de l'enseigne litigieuse, l'affiche du jugement, et a condamné Buat aux dommages-intérêts et aux dépens.

— La Cour d'assises de Grenoble, présidée par M. Viche-La-Chaux, a jugé dernièrement une tentative d'assassinat, dont toutes les circonstances ont plusieurs fois excité l'horreur de l'auditoire.

Des liaisons avaient existé entre le sieur Chanovre, géomètre à Montagne, et une fille du voisinage. Cet homme l'avait abandonnée après en avoir eu un enfant; mais obsédé sans cesse par cette fille, qui lui reprochait son infidélité et lui demandait des secours pour son enfant, il avait résolu de s'en défaire.

D'après l'accusation et le récit de la plaignante, l'accusé Chanovre la conduisit dans un chemin bordé d'un affreux précipice, et là il lui dit, en se tournant du côté du ravin : « La première fois que nous avons passé près de ce précipice, nous aurions mieux fait de nous y jeter. » Cette fille croit que Chanovre veut se précipiter; elle le prend par le bras en s'écriant : « Malheureux! songe que nous avons un enfant qui ne nous a pas demandé à naître! » Chanovre, pour toute réponse, la renverse à terre, et la traîne vers le précipice; elle s'accroche à un buisson, et de là demande grâce à son assassin; mais Chanovre coupe le buisson et la fait rouler jusqu'au bas du ravin, qui a deux cents pieds de haut.

A l'audience cette fille, qui a survécu presque miraculeusement, a entièrement contredit ses premières déclarations; elle a prétendu qu'elle s'était précipitée en voulant donner un soufflet à Chanovre.

Les jurés ont répondu affirmativement à la question de tentative de meurtre, mais en ajoutant dans leur déclaration l'excuse de provocation, que l'accusé n'avait point proposée, et que M. le président n'avait point jugée résulter des débats.

La Cour, sur la réquisition du ministère public, a annulé

cette déclaration par le motif que le jury avait outrepassé ses attributions, en répondant à une question qui ne lui avait pas été posée.

Le jury alors est rentré dans la chambre de ses délibérations, et cette fois il a déclaré l'accusé non coupable. Chanoine a été acquitté.

M. Daboys, conseiller-auditeur remplissait les fonctions du ministère public, et M^e Massonnet défendait l'accusé.

GOUR D'ASSISES DE RIOM.

(Présidence de M. Domingon.)

Affaire de Jean Claux, desservant la commune de Tremouille-Marchal (Cantal), accusé de meurtre sur la personne de son frère.

L'affluence des spectateurs est immense. L'accusé entre dans la salle escorté par la gendarmerie. Il porte le costume de l'Église. Ses traits, qui sont d'une grande régularité, ne décèlent aucune émotion, et ses regards se promènent avec calme sur l'assemblée, dont les yeux sont fixés sur lui.

Pendant qu'on donne lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte qui l'a suivi, l'accusé paraît prêter la plus vive attention. Après les dépositions des témoins, qui n'ont articulé aucun fait précis relatif au crime, mais seulement des présomptions et des opinions plus ou moins probables, M. l'avocat-général a pris la parole en ces termes :

Messieurs les jurés,

« Un de nos poètes a dit avec autant de raison que de sentiment :

Un frère est un ami donné par la nature.

Est-il rien de plus naturel en effet que d'aimer ceux qui ont puisé la vie aux mêmes sources que nous, qui ont été l'objet des mêmes soins, qui ont partagé les mêmes caresses, les mêmes joies et les mêmes chagrins? A la différence des autres attachemens, l'inégalité de l'âge augmente encore celui-là. Dans une âme bien née, quelle jouissance plus délicate que de soigner l'éducation d'un jeune frère et d'acquiescer ainsi une partie de la dette de reconnaissance que l'on contracta envers les auteurs de ses jours? Pour un homme surtout, qui a fait à Dieu le plus sublime des sacrifices, en renonçant pour jamais au doux titre de père, il n'est pas de dédommagement plus grand que de mêler à l'affection qu'on a pour un frère quelque chose de la tendresse et de la sollicitude paternelles. Tels étaient les sentimens que l'on devait supposer à l'accusé, et qui hélas! n'ont été que trop démentés par toute sa conduite. »

M. l'avocat-général aborde ensuite l'accusation. Il précise, coordonne les faits avec lucidité; il en tire les inductions qui, toutes réunies, sembleraient établir la culpabilité de l'accusé.

« Mais s'il arrivait, ajoute-t-il, que, tout en étant frappés de cette ensemble de présomptions qui équivalent à une certitude morale, votre conscience recalât devant une condamnation, parce que vous n'apercevriez pas de preuves matérielles et positives; si, comme l'a dit un grand magistrat, c'était ici un de ces crimes dont la Providence se réserve le châtimement et dont elle dérobe aux hommes la connaissance, ne croyez pas pour cela que le coupable demeurerait impuni. Comme aux premiers jours du monde, retentirait à ses oreilles une voix vengeresse qui lui demanderait incessamment : *Qu'as-tu fait de ton jeune frère?* et il ne pourra pas répondre : *Étais-je donc chargé de le garder?* car, redoublant de véhémence, cette voix lui dirait alors : « Oui, il vous avait été confié par votre mère; votre père, au lit de la mort, s'était reposé sur vous du soin de l'élever; répondez à leurs plaintes, et dites-leur ce que vous avez fait de leur enfant. Ah! quel que soit sur vous le jugement des hommes, partout où vous porterez vos pas, tremblez qu'un signe ineffaçable, trempé dans le sang de votre frère, ne vous désigne à tous les yeux comme le fatal objet de la malédiction céleste. »

M^e Bayle, défenseur de l'accusé, après quelques mots d'exorde, est entré dans la discussion. Il a d'abord cherché à démontrer que, pour motiver une condamnation, il fallait

que le corps du délit fût prouvé, et que dans l'espèce cette preuve manquait totalement. Il est bien certain, a dit le défenseur, qu'un cadavre a été retiré de la rivière, que ce cadavre a été reconnu pour être celui du frère de Claux; mais c'est là tout ce que le procès-verbal constate. Il ne dit point s'il présentait aucune trace de voies de fait exercées sur lui. Un homme a été noyé; mais est-ce l'effet d'un accident ou d'un crime? C'est là ce que l'on ne pourrait jamais décider.

Abordant ensuite la discussion des charges qui pèsent sur son client, M^e Bayle cherche d'abord à justifier sa réputation des calomnies dont elle a été l'objet. L'avocat convient d'avoir aussi été prévenu par des bruits que l'on faisait courir sur le compte de l'accusé, et d'avoir cru, sur la rumeur populaire, qu'il avait attenté à la vie de son père, qu'il avait assassiné un enfant dont il voulait cacher la coupable origine; mais il a vu et entendu dans sa prison ce prévenu, à qui l'on attribuait tant d'exécrables forfaits, et il a reconnu en lui un homme honnête.

Dans le système de l'accusation, et d'après les dépositions d'un témoin, il résulterait qu'une faute faite dans un thème aurait été la cause d'un fratricide commis par Jean Claux. Cela est-il vraisemblable, s'écrie le défenseur, et se peut-il qu'un solécisme ou un barbarisme puisse pousser un frère à ôter la vie à son frère? Quant aux menaces et aux mauvais traitemens dont un témoin a déposé, M^e Bayle les a niés ou s'est efforcé d'en atténuer la gravité.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable. En conséquence, la mise en liberté a été ordonnée sur-le-champ.

PARIS, le 26 mai.

Ce matin, à dix heures, une foule considérable s'était rassemblée devant la porte du changeur Joseph, qui, disait-on, venait de mourir empoisonné. Le souvenir des lettres anonymes, qui avaient été adressées au sieur Joseph, donnaient une apparence de vérité à ces bruits populaires. D'autres prétendaient que sa mort avait été occasionnée par l'émotion violente, que lui avait fait éprouver l'annonce de l'exécution prochaine des deux Italiens.

D'après des renseignemens plus exacts, il paraîtrait qu'il a succombé à une fausse fluxion de poitrine, provoquée par des travaux excessifs. Quoi qu'il en soit, cette nouvelle, qui s'est en quelques instans répandue dans la capitale, a vivement frappé tous les esprits. Peut-on ne pas être étonné en effet de cette étrange coïncidence entre la mort des assassins et celle de leur victime?

Demain, on doit procéder à une autopsie juridique qui éclaircira tous les doutes.

— Ce matin, à sept heures trois quarts, Ratta et Malagutti ont été transférés de Bicêtre à la Conciergerie dans des voitures séparées. Ratta, en arrivant, fumait sa pipe et paraissait fort tranquille. A onze heures, lecture leur a été faite de l'arrêt, qui a rejeté leur pourvoi en cassation : ils se sont jetés tout-à-coup dans les bras l'un de l'autre, se sont embrassés et demandé mutuellement pardon.

Malagutti a sollicité avec beaucoup d'instance la faveur de voir les deux changeurs, Joseph et Roland, pour obtenir d'eux son pardon. On lui a répondu que Joseph était malade....

Les deux Italiens ont déjeuné ensemble avec du macaroni, et après leur repas ils ont demandé que leurs vêtemens fussent distribués aux prisonniers les plus nécessiteux.

D'après un usage, que commandent la religion et l'humanité, les condamnés, dès le moment où ils arrivent à la Conciergerie, sont constamment assistés par les prêtres, auxquels est confiée la douloureuse mission de préparer les patients à la mort.

Malagutti et Ratta sont restés jusqu'à quatre heures moins un quart avec MM. Cetta et Franceschi, leurs confesseurs, dans la chambre qui servait autrefois de parloir aux avocats. Vers deux heures, l'avant-greffé de la prison, salle vaste et obscure, dans laquelle se font les affreux préparatifs, que, par une étrange corruption de mots, on est convenu d'appe-

ler la toilette des condamnés, a commencé à se remplir d'un nombre assez considérable de personnes avides de contempler un spectacle plus déchirant peut-être que celui du dernier supplicé. La foule se compose des gardiens et employés de la maison, des individus nécessaires en pareil cas, de quelques prisonniers, et de curieux privilégiés, admis en très petit nombre.

A quatre heures, au bruit monotone des conversations engagées dans les divers groupes, qui s'étaient formés, un coup de sonnette a fait succéder le plus morne silence. L'heure fatale est arrivée. La porte s'ouvre; et tous les regards sont fixés sur le malheureux patient; le souvenir du crime qu'il va bientôt expier s'efface presque devant l'intérêt et la compassion qu'inspire sa jeunesse.

Malagutti s'avance seul; il marche d'un pas ferme, précédé du prêtre qui doit ne le quitter qu'à l'échafaud. Sa figure est pâle; il promène, avec une tranquillité apparente, ses regards sur la foule qui l'entoure et se presse autour de lui. Assis sur une sellette de bois, placée vis-à-vis le dernier guichet, il est dépouillé de la camisole de force qu'il portait depuis sa condamnation.

Le silence le plus morne règne dans l'assemblée. Pendant les préparatifs assez longs, qui consistent à lui lier les pieds et les mains, à lui ôter ses habits et à couper le col de sa chemise, le prêtre continue ses exhortations. Malagutti paraît plus agité; mais son émotion est loin d'égaliser celle du vénérable ecclésiastique. Souvent même il paraît distraité, et tournant la tête à droite et à gauche, il fixe des yeux hagards sur les personnes les plus rapprochées de lui; il parle à voix basse aux exécuteurs entre les mains desquels il vient d'être livré.

Ratta s'avance à son tour d'un pas précipité; plus jeune que son complice, il partage avec lui cet intérêt dont on ne peut se défendre en songeant que ces deux êtres qu'on voit agir, qu'on entend parler, qui sont encore pleins de vie et de jeunesse n'existeront plus dans quelques instans; il paraît fort attentif aux exhortations de son confesseur. Après qu'il a été livré à son tour aux exécuteurs et qu'il a subi les mêmes préparatifs, un second coup de sonnette annonce que tout est prêt. La porte fatale s'ouvre; il passe le premier, Malagutti le suit. Arrivé sur le seuil il s'arrête.... et s'adressant à la foule: « Pardonnez-moi, dit-il; priez les autres de me pardonner aussi; pardonnez-moi, M. le directeur; je demande pardon à Dieu et aux hommes.... pardonnez-moi! »

Dix minutes plus tard les deux patients étaient déjà au pied de l'échafaud. Ratta, le plus jeune des deux, a reçu le premier le coup fatal. Trois minutes environ se sont écoulées entre son exécution et celle de Malagutti, qui, pendant cette horrible agonie, n'a cessé de s'entretenir avec son confesseur.

L'affluence des curieux était immense. Dès le matin, l'échafaud était dressé sur la place de Grève; la multitude encombrait cette place plusieurs heures avant le moment de l'exécution, et une foule d'hommes du peuple étaient assis sur les parapets.

Après l'exécution, la charrette, qui revenait de la place de Grève, a été un instant obligée de s'arrêter sur le quai aux Fleurs. Là, on a vu plusieurs individus monter sur les roues et, entraînés par une curiosité inexplicable, chercher à entr'ouvrir le panier, qui contenait les deux cadavres!....

— Ce soir, à neuf heures, la Cour d'assises a prononcé son jugement dans l'affaire des faux extraits mortuaires. Après sept heures de délibération, le jury a déclaré les accusés Huguet, Vulfran-Mauchrézien, Augier et Mesnard non coupables.

Il a déclaré, à la simple majorité de sept contre cinq, Brocard et Langlois coupables de fabrication de faux et d'émission sciemment faite de pièces fausses.

La Cour, après une délibération d'une demi-heure, s'étant réunie à la majorité du jury, a condamné Brocard à la peine de huit ans de travaux forcés, Langlois à dix ans de la même peine, et tous deux à la flétrissure des lettres T. F.

— Tous les ans les différens corps de la gendarmerie de la ville de Paris et du département viennent prêter, devant la première chambre du Tribunal de première instance, le serment prescrit par une ordonnance royale de n'employer la force, qui leur est confiée, que pour le maintien de la paix publique. Une des compagnies de la gendarmerie de la Seine a été admise aujourd'hui à cette formalité. Les gendarmes sont entrés dans la salle avant l'ouverture de l'audience, en armes et la baïonnette au bout du fusil. A l'arrivée du Tribunal, le chef de la troupe a ordonné de porter les armes.

Alors, M. Moreau, président, a dit: « Il eût été à désirer que les gendarmes n'entrassent dans l'auditoire qu'après avoir déposé leurs fusils en faisceaux dans la grand'salle. Puisqu'ils les ont conservés, ils peuvent les garder; mais chaque gendarme, au moment où il sera appelé individuellement pour prêter serment, devra quitter son fusil. »

La cérémonie s'est ainsi exécutée. On a vu avec plaisir cet hommage rendu au principe: *Cedant arma, togæ.*

— Le sieur E...., licencié en droit, se trouvait, le 6 avril dernier, à la porte de la Chambre des députés, lorsque l'officier commandant du poste le fit venir au corps-de-garde, en lui reprochant de faire le métier de vendeur de places, à la queue des curieux qui stationnent habituellement devant la façade du Palais-Bourbon, avant l'ouverture de la séance. Le sieur E.... exprima avec vivacité le mécontentement que lui causait l'injonction de l'officier, qui l'engageait à se retirer. Alors on le conduisit devant le commissaire de police, qui, après l'avoir interrogé, ne le trouvant pas nanti de son passeport ou d'un permis de séjour, dressa contre lui un procès-verbal de vagabondage.

Conduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, le licencié en droit a été condamné à trois mois d'emprisonnement. Il a interjeté appel, et dans l'audience d'hier, sur la plaidoirie de M^e Bazile, la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a réformé le jugement et acquitté le prévenu.

— Il paraît que l'exemple donné par les plaideurs parisiens (voyez le numéro 163, *le Chat et le Corbeau*) est imité dans les départemens. On nous écrit du Mans que les transactions de police correctionnelle se terminent ordinairement par une amende au profit des Grecs. Souhaitons qu'il en soit aujourd'hui comme au temps de Racine et de Boileau, et que les Manceaux justifient leur réputation procédurière, pourvu que les procès aient souvent une semblable conclusion.

— La Cour d'assises du département de la Meurthe a condamné, dans sa dernière session, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à 100 fr. d'amende le nommé Midon (Pierre-Germain), ex-percepteur des contributions directes, demeurant à Gondreville, convaincu d'avoir, dans ses fonctions, commis le crime de faux, en altérant, par des surcharges et additions, les registres de perception des communes de la division de Gondreville pour les exercices 1822, 1823, 1824 et 1825, et d'avoir, sur les mêmes exercices, ou au moins quelques-uns d'eux, exigé et perçu de plusieurs contribuables des sommes qu'il savait n'être pas dues pour contributions.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 23 MAL.

Drapeau frères, négts., rue Saint-Paul, n° 10.

DU 24 MAL.

Sergent et compag., fab. de papiers peints, faub. St-Lazare, n° 32.

DU 25 MAL.

Pinet, nég., rue des Fossés-Montmartre, n° 12.

ASSEMBLÉES DU 27 MAL.

12 heures. — Dupart, ancien négociant.

12 h. 1/4 — Agnès et comp., droguistes.

Syndicat.
Concordat.